

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

e-S.I.S. 59/62

(Ingénierie des Systèmes d'Information de Santé)

CONVENTION CONSTITUTIVE

Approuvée par Arrêté conjoint du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du Secrétariat d'Etat chargé du budget en date du 1er décembre 2014, publié au J.O. du 6 décembre 2014 (NOR : AFSH1427296A).

SOMMAIRE

TITRES	Page
VISAS	1
PREAMBULE	5
• RAPPEL DU POSITIONNEMENT DU S.I.I.H.	5
• UNE TRANSFORMATION JURIDIQUE IMPERATIVE	6
TITRE I – FONDATION ET OBJET	7
ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION	7
Article 1.1. Constitution	7
Article 1.2. Nature juridique	9
Article 1.3. Dénomination	9
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 3 – SIEGE DU GIP	11
ARTICLE 4 – DUREE	11
ARTICLE 5 – CAPITAL	11
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	12
ARTICLE 6 – ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION	12
Article 6.1. Admission de nouveaux membres	12
Article 6.2. Retrait d'un membre	13
Article 6.3. Exclusion d'un membre	13
Article 6.4. Arrêté des comptes	14
Article 6.5. Modification ou abandon de prestation	14
ARTICLE 7 – DETERMINATION DES DROITS DE VOTE	14
ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS	15

TITRES	Page
TITRE III – FONCTIONNEMENT FINANCIER	16
ARTICLE 9 – BUDGET ET COMPTES	16
Article 9.1 Budget prévisionnel	16
Article 9.2 Gestion budgétaire et comptable	16
Article 9.3 Période transitoire	17
ARTICLE 10 – CONTROLE DES COMPTES	17
TITRE IV – GOUVERNANCE	18
ARTICLE 11 – L’ASSEMBLEE GENERALE	18
Période transitoire	18
Article 11.1. Composition	18
Article 11.2. Attributions	18
Article 11.3. Fonctionnement de l’Assemblée Générale	19
Article 11.4. Le Président	19
ARTICLE 12 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	20
Période transitoire	20
Article 12.1. Composition	20
Article 12.2. Attributions	21
Article 12.3. Fonctionnement	21
ARTICLE 13 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT	22
Période transitoire	22
Article 13.1. Attributions	22
ARTICLE 14 – INSTANCES CONSULTATIVES	22
TITRE V – PERSONNELS DU GROUPEMENT	23
ARTICLE 15 – INTERVENTIONS DES PERSONNELS	23
Article 15.1. Principes d’organisation	23

TITRES	Page
Article 15.2. Modalités d'intervention des personnels des établissements membres	23
Article 15.3. Personnel propre du groupement	24
Article 15.5. Maintien des droits du personnel	24
TITRE VI – CONCILIATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITE MORALE	25
ARTICLE 16 – CONCILIATION - CONTENTIEUX	25
ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS	25
ARTICLE 18 – DISSOLUTION	25
ARTICLE 19 – LIQUIDATION	25
ARTICLE 20 – DÉVOLUTION DES BIENS	26
ARTICLE 21 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT	26
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	26
ARTICLE 22 – TRANSFORMATION DU SYNDICAT EN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS	26
ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR	27
ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS	27
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	27
SIGNATURE DES ETABLISSEMENTS ADHERENTS	28
ANNEXES	32
ANNEXE 1 – REPARTITION DES DROITS ENTRE LES MEMBRES ADHERENTS	32
ANNEXE 2 – LES PRESTATIONS DU S.I.I.H. 59/62 REPRISES PAR LE G.I.P. (Liste non exhaustive)	33

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles article L. 6134-1 et suivants et L. 6141-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L. 211-9 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale et notamment sont article 40 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son Article 23-III ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 94-1238 du 30 décembre 1994 modifiant le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales relatives aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'Art. 2 de la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

Vu la Circulaire Interministérielle n° DGOS/PF3/DREES/DGFiP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération du conseil d'administration du syndicat interhospitalier d'informatique hospitalière du Nord/Pas-de-Calais (S.I.I.H.59/62) en date du 8 décembre 2011 ;

Vu la décision du directeur de l'Hôpital Local d'Aire sur la Lys, après concertation avec le directoire, en date du 29 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier d'Armentières, après concertation avec le directoire, n°2012/09, en date du 30 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur de l'EPSM Lille-Métropole, après concertation avec le directoire, n°2012/03, en date du 4 juin 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier d'Arras, après concertation avec le directoire, en date du 6 avril 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes, après concertation avec le directoire, n°2012/01, en date du 30 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Bailleul, après concertation avec le directoire, en date du 1^{er} juin 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Béthune, après concertation avec le conseil de surveillance, n°4-2012, en date du 1^{er} mars 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Cambrai, après concertation avec le directoire, n°6/2012, en date du 30 avril 2012 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette, après concertation avec le directoire, n°12/144, en date du 19 avril 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Carvin, après concertation avec le directoire, en date du 9 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Denain, après concertation avec le directoire, en date du 18 avril 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Douai, après concertation avec le directoire, n°12-16, en date du 1^{er} juin 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Falaise, après concertation avec le directoire, en date du 1^{er} juin 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier d'Haubourdin, après concertation avec le directoire, n°2012.05, en date du 10 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier d'Hautmont, après concertation avec le conseil de surveillance, en date du 23 février 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier d'Hazebrouck, après concertation avec le directoire, n°81, en date du 19 mars 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, après concertation avec le conseil de surveillance, n°BP/ND -168B, en date du 21 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur de l'Hôpital de Jeumont, après concertation avec le conseil de surveillance, n°5/12, en date du 14 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Le Cateau Cambrésis, après concertation avec le directoire, n°2012/027, en date du 24 avril 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Le Quesnoy, après concertation avec le directoire, en date du 16 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Lens, après concertation avec le directoire, en date du 29 mars 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Régional Universitaire de Lille, après concertation avec le directoire, en date du 13 mars 2012 ;

Vu la décision du directeur du GIP Canceropole Nord Ouest de Lille, en date du 5 juin 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GCS Centre de référence régional en cancérologie, en date du 17 avril 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Loos, après concertation avec le directoire, n°2012.18, en date du 10 mai 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Marchiennes, n°2012.11, en date du 11 avril 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, après concertation avec le conseil de surveillance, n°2, en date du 24 février 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, après concertation avec le directoire, n°2012-522, en date du 16 mars 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer, après concertation avec le directoire, en date du 27 avril 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Saint Amand les eaux, après concertation avec le directoire, n°D12/05, en date du 2 avril 2012 ;

Vu la décision du directeur de l'EPSM Val de Lys Artois, après concertation avec le directoire, n°19/2012, en date du 17 avril 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Seclin, après concertation avec le directoire, en date du 9 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Soissons, après concertation avec le directoire, en date du 31 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur de l'Hôpital départemental de Felleries-Liessies, après concertation avec le conseil de surveillance, n°12/11, en date du 7 décembre 2011 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Tourcoing, après concertation avec le directoire, n°D-2316-2012, en date du 4 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes, après concertation avec le directoire, n°1206-2012-01, en date du 12 juin 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal, après concertation avec le directoire, n°2012/438, en date du 31 mai 2012 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos, après concertation avec le directoire, n°2012-121, en date du 30 avril 2012 ;

Vu la décision du directeur de l'établissement public de santé « Les érables », après concertation avec le directoire, en date du 19 mars 2012 ;

Vu la décision du directeur de l'hôpital Maritime de Zuydcoote, après concertation avec le conseil de surveillance, n°06-2012, en date du 1^{er} mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier Limousin en date du 19 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier de la Région Poitou-Charentes en date du 20 novembre 2012 ;

Vu la décision du directeur de la Fondation Hopale, en date du 18 novembre 2013,

Vu la décision du directeur du GCS SISCA, en date du 28 mai 2013,

Est constitué, par transformation, *sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle*, du Syndicat Interhospitalier d'Informatique Hospitalière du Nord/Pas-de-Calais (S.I.I.H. 59/62), un Groupement d'Intérêt Public, ci-après désigné le « GIP » régi par les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et tous textes subséquents, ainsi que par :

- * la présente Convention Constitutive, ses annexes et avenants ;
- * le Règlement Intérieur du Groupement ;
- * les décisions prises par ses organes délibérants.

PREAMBULE

Le Groupement d'Intérêt Public «e-S.I.S. 59/62 (Ingénierie des Systèmes d'Information de Santé)» est constitué pour se substituer au Syndicat Interhospitalier d'Informatique Hospitalière du Nord/Pas-de-Calais (S.I.I.H. 59/62) en vertu des dispositions de l'article 23-III de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, selon lesquelles : *"Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les syndicats interhospitaliers sont transformés, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public. Jusqu'à cette transformation, ils restent régis par les articles L. 6132-1 à L. 6132-8 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi."*

Ce délai de trois ans courant à compter de la publication du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012, la transformation doit intervenir avant le 29 décembre 2015.

RAPPEL DU POSITIONNEMENT DU S.I.I.H. 59/62

L'article 2 des statuts du Syndicat Interhospitalier d'informatique du Nord/Pas-de-Calais (S.I.I.H. 59/62) définissaient son objet :

*« ... assurer, au profit de ses adhérents et à leur demande, l'ensemble des activités de diffusion, d'exploitation, d'assistance et de formation afférentes aux systèmes d'information de ses membres, notamment le développement, la maintenance et l'exploitation.
L'objet du S.I.I.H. peut être étendu à d'autres prestations après délibérations concordantes des Conseils d'Administration des établissements adhérents et approbation du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation».*

La majorité des Etablissements Publics de Santé (E.P.S.) de la région exprimait ainsi le souhait de doter la communauté hospitalière régionale d'une structure de coopération, dans le domaine des systèmes d'information, permettant la mutualisation de ressources et de compétences dans la perspective de les aider à répondre à leurs besoins et de faciliter le développement des systèmes d'informations hospitaliers.

Le S.I.I.H compte, à ce jour, 43 établissements publics de santé adhérents, dont des établissements des régions Basse-Normandie, Picardie, Limousin, Poitou-Charentes, Champagne-Ardenne) et adressait, dans le cadre de ses activités, des établissements « clients » relevant à la fois du domaine privé (PSPH) et du champ médico-social (Maisons de retraite).

Il s'inscrit donc dans le paysage régional de l'informatique de santé en tant que support d'initiatives collégiales d'établissements qui recherchent une optimisation de leurs coûts par la mutualisation. Il constitue également un relais utile à la mise en œuvre des orientations régionales et nationales tant au profit des Etablissements publics, que pour les autres acteurs sanitaires (établissements PSPH, ...) et du secteur médico-social.

UNE TRANSFORMATION JURIDIQUE IMPERATIVE

Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des Syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public, les Syndicats interhospitaliers doivent opérer leur transformation juridique avant le 29 décembre 2015.

Les adhérents du S.I.I.H ont affirmé leur volonté de préserver leur faculté d'engager et de poursuivre des coopérations autorisant la mutualisation de ressources et de charges chaque fois que possible et, à cet effet, de mettre en œuvre l'article III-23 loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée qui permet la transformation des Syndicats interhospitaliers "*sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle*".

Le choix du statut est fondé sur la nature même des missions qu'il entend assumer. Le groupement doit autoriser, en effet, les mutualisations les plus variées, qu'il s'agisse des ressources humaines, des équipements mobiliers et immobiliers pour permettre aux acteurs de s'engager dans un partenariat fort tout en garantissant aux établissements membres la préservation de leur identité et de leur autonomie.

Le Conseil d'Administration du S.I.I.H. 59/62 a souhaité, par ailleurs, que la Direction du groupement soit confiée à une personne physique ayant compétence pour en assurer la représentation légale de telle sorte qu'elle puisse prendre tous actes et décisions utiles à la gestion courante et ainsi « *assurer, sous l'autorité de l'AG ou du CA, le fonctionnement du groupement.* » (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – Article 106). Son choix s'est donc porté sur la transformation du Syndicat Interhospitalier en groupement d'intérêt public (G.I.P.).

Sur le plan de la comptabilité

Conformément à l'article 4 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public, « *Les règles budgétaires et comptables applicables aux syndicats interhospitaliers demeurent applicables au groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ou au groupement d'intérêt public issu de la transformation prévue à l'article 1er jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle intervient cette transformation.* »

Concernant la situation des personnels,

La nouvelle structure issue de la transformation du S.I.I.H 59/62 ne peut pas employer de fonctionnaires autres que les personnels mis à disposition par les membres. Or, le S.I.I.H.59/62 emploie une dizaine de personnes, titulaires de la fonction publique hospitalière, recrutées par voie de mutation.

Conformément aux articles 1 et 10 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 le C.H.R.U. de Lille, préalablement employeur de la plupart des personnels titulaires recrutés au S.I.I.H, a accepté, de réintégrer, pour ordre, l'ensemble des fonctionnaires du S.I.I.H 59/62 dans les conditions décrites à l'article 15.2 de la convention constitutive et de les remettre, au même titre qu'un certain nombre d'autres agents qui exercent au Syndicat, en position de mise à disposition ou, pour ceux qui le souhaiteraient, en détachement.

TITRE I – FONDATION ET OBJET

Le GIP « e-S.I.S. 59/62 (Ingénierie des Systèmes d'Information de Santé) », objet de la présente convention résulte de la transformation, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, du Syndicat Interhospitalier d'Informatique Hospitalière du Nord/Pas-de-Calais (S.I.I.H.59/62) décidée en Conseil d'Administration le 8 décembre 2011. Une Assemblée Générale des adhérents du groupement sera convoquée après validation de la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du S.I.I.H. 59/62 et agrément de la nouvelle structure par les autorités compétentes.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION, NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

Article 1.1 - Constitution

Le GIP issu de la transformation du Syndicat Interhospitalier d'Informatique Hospitalière du Nord/Pas-de-Calais (S.I.I.H. 59/62) est constitué entre les soussignés :

1. HÔPITAL LOCAL D'AIRE SUR LA LYS

Etablissement Public de Santé
Quai des Bateliers BP 149
62 922 - AIRE SUR LA LYS Cedex

2. C.H. D'ARMENTIERES

Etablissement public de santé
12, rue Sadi Carnot BP 189
59 421 - ARMENTIERES Cedex

3. EPSM LILLE-METROPOLE

Etablissement public de santé Mentale
Rue du Général Leclerc BP10
59 487 - ARMENTIERES Cedex

4. C.H. D'ARRAS

Etablissement public de santé
Boulevard Georges Besnier BP 914
62 022 - ARRAS Cedex

5. C.H. DU PAYS D'AVESNES

(Etablissement public de santé)
Route d'Haut Lieu BP 209
59 363 - AVESNES/HELPE Cedex

6. C.H. DE BAILLEUL

Etablissement public de santé
40, rue de Lille BP 69
59 270 - BAILLEUL

7. C.H. DE BETHUNE

Etablissement public de santé
Rue Delbecque BP 10809
62 408 - BETHUNE Cedex

8. C.H. DE CAMBRAI

Etablissement public de santé
516, avenue de Paris BP 389
59 407 - CAMBRAI Cedex

9. INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE DE CAMIERS

Etablissement public de santé
Route de Widehem BP 129
62 176 - CAMIERS

10. C.H. DE CARVIN

Etablissement public de santé
76, rue Salvator Allende
62 220 - CARVIN

11. C.H. DE DENAIN

Etablissement public de santé
25 bis, rue Jean Jaurès BP 225
59 220 - DENAIN Cedex

12. C.H. DE DOUAI

Etablissement public de santé
Route de Cambrai BP 740
59 507 - DOUAI Cedex

13. C.H. DE FALAISE

Etablissement public de santé
Boulevard des Bercagnes BP 59
14 700 - FALAISE

14. HÔPITAL D'HAUMONT

Etablissement public de santé
136, rue Gambetta BP 90115 HAUTMONT
59 618 - MAUBEUGE Cedex

15. C.H. D'HAZEBROUCK

Etablissement public de santé
1, rue de l'hôpital BP 209
59 524 – HAZEBROUCK Cedex

16. C.H. D'HENIN-BEAUMONT

Etablissement public de santé
585 Avenue des Déportés
62 251 - HENIN-BEAUMONT Cedex

17. HÔPITAL DE JEUMONT

Etablissement public de santé
871 Avenue du Général de Gaulle BP 139
59 572 - JEUMONT Cedex

18. C.H. DE LE CATEAU-CAMBRESIS

Etablissement public de santé
28, Boulevard Paturle
59 360 - LE CATEAU CAMBRESIS

19. C.H. DE LE QUESNOY

Etablissement public de santé
90, rue du 8 mai 1945 – BP 20061
59 530 - LE QUESNOY

20. C.H. DE LENS

Etablissement public de santé
99, route de La Bassée BP8
62 307 - LENS Cedex

21. C.H.R.U. DE LILLE

Etablissement public de santé
2, Avenue Oscar Lambret
59 037 - LILLE Cedex

22. CANCEROPOLE NORD OUEST DE LILLE

Groupement d'Intérêt Public
1, Avenue Oscar Lambret – BP 90005
59 008 - LILLE Cedex

23. CENTRE DE REFERENCE REGIONAL EN CANCEROLOGIE

Groupement de Coopération Sanitaire
2, Avenue Oscar Lambret
59 037 – LILLE Cedex

24. GROUPE HOSPITALIER LOOS - HAUBOURDIN

Etablissement public de santé
20, rue Henri Barbusse BP 57
59 374 - LOOS Cedex

25. E.H.P.A.D. DE MARCHIENNES

Etablissement public de santé
2, route d'Orchies
59 870 MARCHIENNES

26. C.H. DE SAMBRE-AVESNOIS

Etablissement public de santé
13, boulevard Pasteur BP 249
59 607 - MAUBEUGE Cedex

27. C.H. DE ROUBAIX

Etablissement public de santé
37 rue de Barbieux BP 359
59 056 - ROUBAIX Cedex 1

28. C.H. REGION DE ST OMER

Etablissement public de santé
BP 357
62 505 - SAINT-OMER Cedex

29. C.H. ST-AMAND-LES-EAUX

Etablissement public de santé
19, rue des Anciens d'A.F.N.
59 230 - SAINT-AMAND-LES-EAUX

30. E.P.S.M. « VAL DE LYS-ARTOIS »

Etablissement public de santé Mentale
20 Rue du Busnes BP 30
62 350 - SAINT-VENANT

31. C.H. DE SECLIN

Etablissement public de santé
Avenue des Marronniers BP 109
59 471 - SECLIN Cedex

32. C.H. DE SOISSONS

Etablissement public de santé
46, Avenue du Général de Gaulle
02 209 – SOISSONS

33. HÔPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES

Etablissement public de santé
21, rue du Val Joly
59 740 - FELLERIES

34. C.H. DE TOURCOING

Etablissement public de santé
155, rue du Président Coty BP 619
59 208 TOURCOING Cedex

35. C.H. DE VALENCIENNES

Etablissement public de santé
Avenue Désandrouin BP 479
59 322 - VALENCIENNES Cedex

36. C.H. INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL

Etablissement public de santé
Rue Salvador Allende BP 165
59 444 WASQUEHAL Cedex

37. C.H. DE WATTRELOS

Etablissement public de santé
Rue du Docteur A. Fleming BP 105
59 393 - WATTRELOS Cedex

38. ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE « LES ERABLES »

Etablissement public de santé
BP 60 LA BASSEE
59 537 WAVRIN Cedex

39. HÔPITAL MARITIME DE ZUYDCOOTE

Etablissement public de santé
Boulevard Vancauwenberghe
59 123 – ZUYDCOOTE

40. S.I.H. LIMOUSIN

Syndicat Interhospitalier du Limousin
2, Rue Jean Monnet – BP 11
87 170 – ISLE

41. S.I.H. REGION POITOU CHARENTES

Syndicat Interhospitalier Régional Poitou Charentes
14 Rue des Landes - ZI République 3
86 000 - POITIERS

42. FONDATION HOPALE

E.S.P.I.C.
Rue du Dr Calot
62 600 - BERCK SUR MER Cédex

43. G.C.S. SISCA

Groupement de Coopération Sanitaire Système d'Information de Santé de Champagne-Ardenne
18, Rue Condorcet
51 100 - REIMS

et toute personne morale qui serait acceptée en tant que nouveau membre.

1.2. Nature juridique

Le Groupement d'Intérêt Public issu de la transformation du Syndicat Interhospitalier d'Informatique Hospitalière du Nord/Pas-de-Calais (S.I.I.H. 59/62) est une **personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.**

1.3. Dénomination

Ce groupement prend pour dénomination :

« e-S.I.S. 59/62 (Ingénierie des Systèmes d'Information de Santé) »

Cette dénomination devra figurer dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour accompagner toute activité relative au fonctionnement, au développement, à la coordination, au traitement d'informations et à la modernisation des systèmes d'informations des établissements, réseaux, et toutes structures intervenant dans les domaines sanitaire et médico-social.

Il participe également à la mise en œuvre, au profit des professionnels de ces domaines, des orientations nationales et régionales relatives aux systèmes d'informations de santé.

L'objet du groupement reprend donc l'intégralité des activités et prestations confiées au S.I.I.H. 59/62 sans préjudice de la faculté qui lui est laissée d'étendre ou de modifier ces activités dans le respect de son objet.

Au nombre de ses missions figurent notamment :

- des prestations d'expertise, d'assistance et de conseil ;
- l'animation régionale et les formations répondant aux besoins de ses membres ;
- la veille réglementaire et l'assistance « métiers » nécessaires aux bonnes pratiques, en particulier pour les applications de gestion ;
- le support, la diffusion et l'intégration de solutions techniques ou logicielles et les actions d'assistance nécessaires à leur utilisation ;
- la mise en œuvre et l'exploitation d'infrastructures et de plates-formes répondant à des besoins d'externalisation d'activités de ses membres ;
- des prestations d'exploitation et d'infogérance ;
- l'hébergement d'applications et de données ;
- toute prestation de nature à favoriser le déploiement du système d'information de santé, et les échanges entre professionnels des secteurs sanitaire et médico-sociaux, y compris l'exploitation de réseaux véhiculant des données, voix et images.

Le e-S.I.S. 59/62 accomplira sa mission dans le respect de la politique nationale relative aux systèmes d'information de santé.

Le e-S.I.S. 59/62 s'engage à ne pas répondre en tant qu'éditeur et diffuseur de logiciels lorsqu'il a répondu à un appel d'offre d'expertise ou de conseil.

Le GIP « e-S.I.S. 59/62 » reprend à son compte l'exploitation, du réseau privé virtuel sécurisé « Intermed 59/62 ». Il en assure l'accès, dans les conditions définies conventionnellement, à l'ensemble des personnes morales ou physiques (clientes) exerçant leurs activités dans les domaines sanitaire et médico-social afin de faciliter les échanges entre professionnels. Il développe et propose tous services (échanges et hébergements) requérant le recours à cette infrastructure.

Il s'attache à anticiper les évolutions (techniques, technologiques, applicatives ou réglementaires) des besoins de ses membres par des activités de veille, de développement de nouveaux services et d'innovation, dans le respect de son objet.

Il renonce à toute activité d'édition sauf à ce qu'elle lui soit demandée pour faire face à une carence du marché.

Lorsque le GIP « e-S.I.S. 59/62 » agit en qualité d'assistant à maître d'ouvrage, il s'interdit de proposer par la suite ses services en qualité de maître d'œuvre au titre de la même opération.

Il peut fournir, de manière subsidiaire, à des tiers non membres exerçant des activités sanitaires ou médico-sociales, des prestations conformes à son objet. Ces prestations sont délivrées aux conditions du marché, dans le respect des règles de concurrence et, le cas échéant, du Code des marchés publics.

Pour l'accomplissement de ses missions, le groupement dispose de moyens humains, organisationnels, logistiques et financiers nécessaires. Il met en œuvre les ressources et techniques conformes à l'état de l'art. Il s'engage à assurer ses prestations dans le respect de

son objet social, des engagements contractuels, des normes en vigueur et des règles de bonnes pratiques professionnelles.

Le groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin. Il peut rechercher les partenariats et participer, avec des tiers publics ou privés, à toute action de coopération nécessaires à la réalisation de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'aurait pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Le GIP « e-S.I.S. 59/62 » accomplit sa mission dans le respect de la politique nationale relative aux systèmes d'information de santé.

ARTICLE 3 – SIEGE DU GIP

Le Groupement a son siège au : **255 RUE NELSON MANDELA - 59120 LOOS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Nord/Pas-de-Calais par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de 15 ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel d'approbation de sa convention constitutive, au Journal officiel dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Cette durée de 15 ans est renouvelable par décision de l'Assemblée Générale. La délibération de renouvellement de la durée devra intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance de la durée en cours.

Eu égard à la circulaire Interministérielle n° DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des SIH en GCS ou en GIP selon laquelle « *La date recommandée de transformation des SIH est le 1er janvier* », les membres du SiiH souhaiteraient que la transformation du S.I.I.H. 59/62 en GIP prenne effet au 1^{er} janvier 2014. A défaut de publication de l'arrêté interministériel d'approbation avant cette date, ils souhaitent que la transformation intervienne au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 5 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital ni apport en nature. Il reste cependant dépositaire des apports en capital et en nature reçus, lors de sa création, par le S.I.I.H. 59/62 sans préjudice des obligations qu'implique la transmission de ces apports initiaux. Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6 – ADMISSION- RETRAIT - EXCLUSION

Les décisions portant admission, retrait et exclusion font l'objet d'avenants à la Convention Constitutive. L'avenant, soumis à l'approbation des autorités compétentes, précise :

- l'identité et la qualité membre entrant ou sortant ;
- la date d'effet de l'admission, du retrait ou de l'exclusion ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement suite au mouvement intervenu ;
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive résultant de cette modification de la liste des adhérents.

L'avenant, une fois approuvé par les autorités compétentes, fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La date de cette publication définit la date à laquelle les droits statutaires sont conférés ou retirés au membre concerné.

Article 6.1. Admission de nouveaux membres

Le groupement a vocation à admettre de nouveaux membres, et ce, même en dehors de la région du Nord/Pas-de-Calais.

La forme juridique du GIP autorise l'adhésion de toute personne morale de droit public ou de droit privé y compris des structures de coopération inter-hospitalière quel que soit leur statut, dès lors qu'elles exercent leurs activités dans le domaine sanitaire ou médico-social.

Les modalités de candidature sont définies au Règlement Intérieur. L'adhésion est réputée être acceptée, par le Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente Convention et précisées, en tant que de besoin, au Règlement Intérieur.

Les personnes morales issues de la fusion, légalement établie, d'établissements, réseaux, ou structures concourant aux activités sanitaires et médico-sociales déjà membres du GIP peuvent, sur simple demande formulée par le représentant légal adhérer au GIP. La personne morale née de cette association ou de cette fusion se substitue aux établissements qui la composent. Les droits de vote résultant de cette adhésion sont établis conformément aux principes définis par la Convention Constitutive du Groupement. La décision d'acceptation ou de refus de la demande est prise par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11 et précisées en tant que de besoin au Règlement Intérieur.

Le nouveau membre n'entre en jouissance de ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant par l'autorité compétente.

Le nouveau membre est tenu des dettes contractées, antérieurement à son adhésion, par le groupement au prorata de sa participation aux charges, selon les dispositions de la présente, et arrêtées par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions, opposables aux membres, déjà prises ou à venir, arrêtées par les instances du groupement.

Article 6.2. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Dès réception de la demande de retrait, le Directeur du groupement en avise aussitôt chaque membre et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours à compter de la date à laquelle la demande de retrait a été reçue au siège du groupement.

Pour tenir compte des engagements pris par le GIP soit au titre des charges générales, soit au titre des charges induites par les prestations auxquelles le retrayant avait recours, l'Assemblée Générale définit la date d'effet du retrait sans que celle-ci puisse intervenir :

- Avant le 1/1/N+1
- Ou au-delà du 31/12/N+2.

Le retrayant reste redevable de toutes les sommes engagées par le groupement au titre des prestations qu'il lui avait confiées même si ces engagements vont au-delà de la date d'effet du retrait arrêtée par l'Assemblée Générale.

Si le groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne, de plein droit, la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

La liquidation d'une personne morale emporte la perte de sa qualité de membre du groupement.

Article 6.3. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas :

- de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant :
 - des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public ;
 - de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale ;
- d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des membres.
- du non paiement des prestations, à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Directeur et demeurée sans effet.

Dans le mois qui suit la notification de mise en œuvre de la procédure d'exclusion, ou la mise en demeure, la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes est engagée à l'initiative du membre défaillant ou, à défaut, du Directeur.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par le Directeur au plus tard un mois après l'expiration du délai de conciliation.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des droits exprimés ou représentés.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion. Il reste redevable de toutes sommes engagées par le groupement au titre des

prestations qu'il lui avait confiées même si ces engagements vont au-delà de la date d'effet de l'exclusion arrêtée par l'Assemblée Générale.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 6.4. de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 7 donne lieu à régularisation, laquelle sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 6.4. Arrêté des comptes

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Article 6.5. Modification ou abandon de prestation

Les membres s'engagent à informer le Directeur du groupement de toute volonté de modification substantielle ou de retrait de prestation(s) confiées au groupement. Les conditions de modification ou d'abandon de prestation (délai de préavis, modalités d'information, appréciation de l'impact économique, ...) sont définies au Règlement Intérieur.

Le GIP « e-S.I.S. 59/62 » s'engage à assurer toute opération nécessaire au bon déroulement du retrait.

ARTICLE 7 – DETERMINATION DES DROITS DE VOTE

La répartition des droits de vote est établie en tenant compte de la part de chaque membre dans le financement du groupement, au 31 décembre de l'année échue. Ce financement inclut l'ensemble des sommes perçues auprès des membres que ce soit au titre de la cotisation annuelle, des provisions périodiques ou de la rémunération des prestations conventionnées.

Les personnes morales, de droit public et de droit privé, chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble la majorité des voix dans les organes délibérants.

Aucun membre ne peut, seul, détenir la majorité des droits de vote.

La répartition des voix est établie sur les bases suivantes :

CHRU de Lille :	50 voix
Participation \geq 3% (arrondi au 10 ^e supérieur) :	7 voix
Participation entre 2.5% et 3% :	6 voix
Participation entre 2% et 2.4% :	5 voix
Participation entre 1.5% et 1.9% :	4 voix
Participation entre 1% et 1.4% :	3 voix
Participation entre 0.5% et 0.9% :	2 voix
Participation \leq 0.4% :	1 voix

Le nombre de voix attribué au CHRU de Lille, représentant environ 1/3 du total des voix réparties à la création du Groupement, résulte de sa participation très majoritaire aux activités du Groupement. Cette attribution est susceptible d'être révisée dès lors que sa participation effective serait en baisse notable et, en particulier, si la part du CHRU dans les activités du Groupement n'était plus majoritaire.

L'attribution des droits, résultant de l'application de ces principes, au jour de la signature de chacun des membres est reprise en Annexe 1.

Le total des droits de vote et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres dans le respect des dispositions de la Convention constitutive. La régularisation qui en découlera sera effectuée dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et de toute décision prise par les organes délibérants.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation, par le groupement d'intérêt public, des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 des présentes.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En contrepartie, chaque membre est tenu de communiquer aux autres, toutes informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement. Les conditions et modalités de ces communications réciproques sont définies par le Règlement Intérieur.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent, en particulier, contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel.

Lors du retrait (volontaire ou par exclusion) d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses participations aux charges. Les modalités de mise en jeu de cette responsabilité seront définies par le Règlement Intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de retrait ou liquidation.

TITRE III – FONCTIONNEMENT FINANCIER

ARTICLE 9 – BUDGET ET COMPTES

Article 9.1 Budget prévisionnel

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile, il commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le Directeur du groupement élabore, pour chaque exercice, un projet de budget incluant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses prévues pour l'exercice. Il le soumet pour avis au Conseil d'Administration puis, pour approbation, à délibération de l'Assemblée générale qui statue à la majorité absolue des droits exprimés ou représentés.

Le budget prévisionnel doit être voté en équilibre.

Le groupement, sans but lucratif, ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Les ressources du groupement lui permettant d'assurer ses activités et de financer ses investissements peuvent être assurées par :

- ✓ Les contributions financières des membres au budget annuel ;
- ✓ La participation des membres aux charges communes du groupement ;
- ✓ La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.
- ✓ Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre (qui restent la propriété de celui-ci) ;
- ✓ Les subventions ;
- ✓ Les produits des biens propres ou mis à la disposition du groupement ;
- ✓ La rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- ✓ Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- ✓ Les dons et legs.

Le versement des contributions financières en exécution du budget, selon les modalités définies au Règlement Intérieur, intervient sur simple appel de fonds du Directeur.

Article 9.2 Gestion budgétaire et comptable

Le GIP applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public à l'exception du 1° et 2° de l'article 175, et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre en charge du Budget.

L'agent comptable assiste aux séances des instances délibératives avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration propose les modalités d'affectation de l'excédent et de prise en compte du déficit éventuels, l'Assemblée générale délibère sur sa proposition.

Les achats réalisés sur le budget du GIP sont soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 susvisés.

Article 9.3 Période transitoire

Dans l'hypothèse où la transformation du Syndicat en GIP n'interviendrait pas, comme souhaité par les Administrateurs du Syndicat, le 1^{er} janvier 2014 ou le 1^{er} janvier 2015 et conformément à l'article 4 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012, les règles budgétaires et comptables applicables au S.I.I.H. 59/62 demeureraient applicables au GIP e-S.I.S. 59/62 jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle intervient cette transformation.

Pendant cette période, la fonction d'agent comptable serait alors exercée par le comptable public de l'Etat précédemment chargé de la gestion budgétaire et comptable du syndicat interhospitalier.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES COMPTES

Les comptes du G.I.P. e-S.I.S. 59/62 sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues aux articles L. 211-1 à L. 211-9 du Code des Juridictions Financières.

TITRE IV – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 – L’ASSEMBLEE GENERALE

Période transitoire

Pendant une durée maximale de six mois à compter de la date de la publication de son acte d'approbation. Conformément à l'article 5 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012, l'Assemblée Générale du Groupement est composée des membres du Conseil d'Administration du S.I.I.H.59/62.

Article 11.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose de 2 représentant(s) de chacun des membres du Groupement. Le représentant légal de chaque établissement est membre de droit, il peut se faire assister d'un autre membre de l'établissement (suppléant). Le suppléant est désigné, parmi les personnels de l'établissement, par son Représentant légal.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre du groupement peut prendre part aux votes. En cas d'absence, le mandataire, par défaut du représentant légal, est son suppléant. Si, toutefois, le représentant légal souhaite désigner un autre mandataire, pour la séance, il devra adresser au Directeur du groupement, au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale, un pouvoir indiquant nominativement le mandataire désigné.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lesquels elle a été désignée, perd sa qualité de représentant de la personne morale membre à l'assemblée générale (notamment cas de mutation ou de démission). Il est de la responsabilité de l'établissement membre de signaler cette situation par écrit au Directeur du groupement et de pourvoir sans délai au remplacement de son représentant.

Les fonctions de représentation à l'Assemblée Générale sont exercées à titre gratuit sans préjudice d'une éventuelle indemnisation des frais engagés (hébergement, déplacements, repas) pour participer aux réunions de l'Assemblée.

Article 11.2. Attributions

L'Assemblée délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention et du Règlement Intérieur. Elle ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour. Ses décisions s'imposent à tous les membres du groupement.

Une majorité renforcée des 2/3 des votes exprimés ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

- Modification de la présente convention en dehors des cas faisant l'objet de dispositions spécifiques visées au présent article ;
- Renouvellement de la convention constitutive ;
- Modification de l'objet social ;
- Exclusion d'un membre ;
- Révocation des administrateurs au Conseil d'Administration ainsi que leurs suppléants ;
- Transformation du groupement.

Les décisions suivantes sont valablement prises à la majorité absolue (50% + 1 voix) des votes exprimés ou représentés :

- Définition de la politique générale ;
- Approbation du Règlement Intérieur du Groupement ;
- Approbation des comptes et du rapport d'activités de chaque exercice ;
- Adoption du budget et des contributions aux charges générales du groupement ;
- Nomination des administrateurs au Conseil d'Administration ainsi que leurs suppléants ;
- Modalités de prise d'effet du retrait d'un membre.

Par exception, les décisions de dissolution anticipée, désignation du liquidateur, dévolution des biens du Groupement exigent l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale.

Article 11.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit à l'initiative de son Président ou d'un quart de ses membres au moins ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générales sont précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les membres présents totalisent au moins 50% des droits. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours francs avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum. Les décisions sont prises sur la base des règles de majorité définies à l'article 11.2.

Le vote par procuration est possible. Il intervient dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Une assemblée générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions fixées au règlement intérieur, lequel définit également les procédures de délibération par voie électronique.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, et votées dans les conditions de majorité décrites ci-dessus, obligent tous les membres du Groupement.

Outre les membres siégeant avec voix délibératives, le Règlement Intérieur peut prévoir la participation, avec voix consultative, d'autres personnalités. En particulier, il prévoit la participation de représentants du Personnel du GIP (nombre, modalités de désignation, ...).

Article 11.4. Le Président

L'Assemblée générale désigne, en son sein, un Président qui assure la présidence de l'Assemblée Générale et un Vice-Président, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et le Vice-Président sont élus à la majorité absolue des votes exprimés ou représentés. La durée du mandat des Président et Vice-Président, exercé à titre gratuit, est de trois ans, le mandat est renouvelable. Ils sont, de plein droit, Président et Vice-Président du Conseil d'Administration.

Le président convoque l'Assemblée générale et arrête l'Ordre du Jour sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Président de l'assemblée assure, notamment, le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assure notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré à la diligence du Directeur. Chaque séance fait l'objet d'un Procès-verbal, cosigné par le Président et le Directeur et porté sur un registre, coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Période transitoire

Pendant une durée maximale de six mois à compter de la date de la publication de son acte d'approbation. Le Conseil d'Administration du Groupement est, conformément à l'article 5 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012, composé des membres du Bureau du Conseil d'Administration du S.I.I.H.59/62.

Article 12.1. Composition

Le Conseil d'Administration comporte, 15 représentants des membres élus par l'Assemblée Générale parmi des candidats proposés par ses membres, pour 3 ans renouvelables. Les Président et Vice-Président de l'Assemblée Générale sont membres de droit du Conseil d'Administration au sein duquel ils exercent les mêmes fonctions.

L'élection et la révocation des Administrateurs interviennent dans les conditions fixées à l'article 11. Le mandat d'Administrateur est renouvelable. Il peut y être mis fin par le vote des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les sièges au Conseil d'Administration sont répartis de la manière suivante :

- CHRU de Lille : 5 Représentants ;
- Etablissements Publics de Santé & Santé mentale 5 Représentants ;
- Autres structures : 5 Représentants.

Pour permettre la présence au Conseil d'Administration de professionnels de Santé, le Règlement Intérieur du Groupement définit dans quelles conditions des Administrateurs (exception faite du Président et du Vice-Président) peuvent être élus, par l'Assemblée Générale, parmi des personnalités issues des établissements membres sans en être nécessairement les Représentants à l'Assemblée Générale. Les candidatures sont présentées à l'AG par le Directeur de la structure qui emploie le candidat.

En sus des représentants de l'Assemblée Générale, un représentant du Personnel du GIP siège au Conseil d'Administration et participe au vote des délibérations. Il est désigné, en son sein, par le Comité Social dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont définies par le Règlement Intérieur.

Pour chaque représentant, est élu un suppléant. Les suppléants ont la possibilité d'assister aux réunions du Conseil mais ne prennent part aux votes que si le titulaire est absent ou empêché.

Les fonctions d'Administrateurs sont exercées à titre gratuit sans préjudice d'une éventuelle indemnisation des frais engagés (hébergement, déplacements, repas) pour participer aux réunions du Conseil.

Article 12.2. Attributions

Le Conseil d'Administration administre le groupement, il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil délibère notamment sur les questions suivantes :

- Approbation des modifications apportées au Règlement Intérieur du Groupement ;
- Définition des tarifs de prestations ;
- Définition des bases de remboursements et régimes indemnitaires ;
- Modalités (financières et autres) du retrait d'un membre du Groupement ;
- Transfert du siège en un autre lieu de la Région ;
- La participation, l'association et la transaction avec d'autres entités juridiques ;
- Conditions et modalités d'allocation d'indemnités d'hébergement, de repas et/ou de déplacement aux Administrateurs ;
- Nomination, sur présentation du Président, du Directeur ;
- Admission des nouveaux membres ;
- Création et modalités de fonctionnement des instances consultatives.

Le Conseil peut, en outre, délibérer sur toute question qui lui est expressément déléguée par l'Assemblée Générale. Il rend compte à l'Assemblée Générale de ses délibérations.

Article 12.3. Fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins 3 fois par an. Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou d'un tiers de ses membres.

Il ne délibère valablement, en première convocation, que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. A défaut une deuxième réunion est convoquée dans les 15 jours francs suivant la date prévue de la première séance, le Conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Conseil prépare les travaux de l'Assemblée Générale, dont il fixe les Ordres du Jour, selon les principes définis par le Règlement Intérieur.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés ou représentés. Le vote par procuration est possible selon les mêmes règles que celles définies pour l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les administrateurs désignent un Président de séance.

Les délibérations du Conseil sont consignées, sous forme de procès-verbal, co-signé par le Président et le Directeur (qui assure le Secrétariat du Conseil), et enregistrés dans un registre tenu au siège du groupement. Elles sont communiquées aux membres de l'Assemblée Générale et s'imposent à tous les membres du groupement. Les conditions de contestation et d'arbitrage éventuels sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Période transitoire :

Conformément à l'article 8 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012, la fonction de directeur du G.I.P. e-S.I.S. 59/62 est assurée par le Secrétaire Général du S.I.I.H.59/62 jusqu'à la désignation du directeur du Groupement selon les modalités fixées dans la convention constitutive et précisées, si besoin, par le Règlement Intérieur.

Article 13.1. Attributions

Le Directeur assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président, le fonctionnement du groupement.

Le Directeur est le représentant légal du groupement dans ses rapports avec les tiers. Il est à ce titre habilité à représenter le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a la qualité d'ordonnateur principal du budget du groupement.

Le Directeur est, notamment, en charge de l'organisation et du fonctionnement opérationnel du groupement. Il prend les mesures visant à garantir l'activité du Groupement et à assurer la sécurité du personnel et des locaux.

Il met en œuvre les orientations définies par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale auprès desquelles il rend compte de sa gestion. Il assure le secrétariat des instances délibératives et consultatives du groupement. Il peut, en outre, recevoir délégation de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration pour une durée déterminée.

Le Directeur est recruté par décision du Conseil d'Administration sur proposition de son Président, par voie de mise à disposition, détachement de la Fonction Publique ou en qualité de contractuel.

Il recrute les personnels nécessaires à l'accomplissement, par le groupement, des missions qui lui sont confiées. Les personnels contractuels du groupement sont placés sous son autorité hiérarchique pour l'ensemble de la gestion de leur carrière et des conditions d'exercice de leurs fonctions. Les personnels mis à disposition par les membres sont placés sous son autorité fonctionnelle mais restent, pour la gestion de leur carrière, sous l'autorité de leur établissement d'origine.

Le Directeur du groupement assiste de droit avec voix consultative aux réunions des instances délibératives.

ARTICLE 14 - INSTANCES CONSULTATIVES

Afin d'assister le Directeur dans sa gestion du groupement, le Conseil d'Administration instaure, conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 susvisé, des instances de concertation, au nombre desquelles figurent :

- ***Un Comité Technique,***
- ***Un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)***
- ***Une Commission consultative paritaire,***

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et les attributions de ces instances sont précisées au Règlement intérieur.

TITRE V – PERSONNELS DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 – INTERVENTIONS DES PERSONNELS

Article 15.1. Principes d'organisation

L'organisation mise en œuvre au sein du groupement respecte l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements membres.

Article 15.2. Modalités d'intervention des personnels des établissements membres

Par principe, le groupement recourt, pour assurer les missions qui lui sont confiées, conformément au budget adopté par l'assemblée Générale, à des personnels des établissements membres.

Personnels mis à disposition

Conformément à l'article 1 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 « *L'autorité investie du pouvoir de nomination dresse la liste des fonctionnaires employés par le SIH et propose leur recrutement dans les établissements membres du SIH, après consultation des instances représentatives du personnel du SIH et de celles de ces établissements. Ils sont recrutés par ces établissements membres et mis de droit à disposition du GIP, dès lors que celui-ci prend en charge les activités exercées antérieurement par le SIH.* »

Les mises à dispositions des personnels initialement affectés dans un établissement membre interviennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les mises à disposition du groupement sont remboursées, toutes charges incluses, au prix coûtant, par le groupement au membre concerné. Elles sont traduites, dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Le groupement prend en charge directement l'indemnisation des frais de missions supportés par les personnels.

Personnel en position de détachement

Les personnels qui souhaitent être placés en position de détachement auprès du groupement le sont dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ils relèvent de la seule autorité du Directeur du groupement et interviennent dans les conditions définies par lui, notamment en ce qui concerne la nature des emplois et des grades et les modalités d'exercice des emplois.

Les personnels détachés sont rémunérés directement par le groupement selon les modalités prévues correspondant aux fonctions exercées.

Article 15.3. Personnel propre du groupement

En vertu des dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 susvisée, et de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 susvisé, le groupement peut, pour assurer la plénitude de ses missions et activités, recruter directement, à titre complémentaire, du personnel contractuel de droit public ou privé.

Des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications parmi les personnels susceptibles d'être employés au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée ;

2° Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités telles que définies à l'article 7 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales et organismes, membres du groupement. Afin d'assurer la continuité des conditions d'emplois des personnels contractuels employés par le Syndicat interhospitalier, les signataires des présentes décident de maintenir l'application au personnel propre du groupement des dispositions du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Article 15.4. Maintien des droits du personnel

Afin de conserver les droits acquis antérieurement par le personnel, le groupement adhèrera au Comité de Gestion des Œuvres Sociales des établissements hospitaliers publics (CGOS).

En outre, les contrats de travail passés par le S.I.I.H.59/62 sont repris, en l'état, par le groupement afin de préserver les acquis individuels et, notamment, l'ancienneté des intéressés dans leurs grades et indices de rémunération. Ils feront l'objet d'un simple avenant stipulant le changement de statut et de dénomination de l'employeur.

TITRE VI – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 16 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

La procédure de conciliation est également ouverte au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'assemblée générale, seule habilitée à transiger.

Faute d'accord dans le délai imparti, ou en cas de rejet par l'Assemblée Générale, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes informations qu'il détient, nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissout dans les conditions suivantes :

- de plein droit, en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont plus que deux ou en cas de retrait de toutes les personnes morales de droit public.
- par décision unanime de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune de coopération des membres.
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet pour lequel le groupement a été créé.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement d'intérêt public.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste le temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 20 - DÉVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des biens gérés par le groupement et de poursuivre, dans les meilleures conditions possibles, les missions jusqu'alors assurées par le groupement.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date définie par l'arrêté interministériel d'approbation de la convention constitutive du GIP ou, à défaut d'y être précisée, à la date de publication dudit Arrêté.

Les membres du S.I.I.H. 59/62 souhaiteraient que la transformation du S.I.I.H. 59/62 en GIP prenne effet au 1^{er} janvier 2014. A défaut de publication de l'arrêté interministériel d'approbation avant cette date, ils souhaitent que la transformation intervienne au 1^{er} janvier 2015.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION DU SYNDICAT EN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

La constitution du groupement d'intérêt public procède de la transformation du Syndicat Interhospitalier d'informatique Hospitalière du Nord/Pas-de-Calais, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément au III de l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

L'ensemble des biens et actifs, droits (patrimoniaux, sociaux, ...) et obligations échus ou à échoir **du Syndicat sont transférés au Groupement** qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes dudit syndicat à la date de l'arrêté de transformation. Ce transfert est stipulé dans la délibération du Conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier d'Informatique Hospitalière du Nord/Pas-de-Calais statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

La substitution du Groupement aux contrats conclus par ledit Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants en-dehors des cas de résiliation figurant auxdits contrats.

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 15.4, l'ensemble des personnels du Syndicat est réputé relever du Groupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et qu'ils conserveront en toute légalité dès lors que le statut des groupements d'intérêt public n'y fait pas obstacle.

Les signataires s'engagent à rechercher toute solution permettant la poursuite de l'exercice, au sein du Groupement, de l'ensemble du personnel du Syndicat en poste à la date de publication de l'arrêté approuvant la constitution du Groupement.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée générale valide, sur proposition du Conseil d'Administration, un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Cette validation intervient à la majorité absolue (50% des voix + 1) des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale

Le Règlement Intérieur devra notamment prévoir :

- Les modalités de facturation aux membres adhérents
- Les modalités de mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du groupement,
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique,
- Les modalités notamment financières des prestations réalisées pour le compte de tiers,
- Les moyens d'information des membres,
- Le fonctionnement des instances consultatives.

Le Règlement Intérieur sera soumis à approbation de l'Assemblée Générale au plus tard dans les 6 mois suivant le dépôt de la Convention Constitutive pour approbation. Jusqu'à la validation, par l'AG du Règlement Intérieur du Groupement, celui du S.I.I.H.59/62 reste en application.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur. Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Le règlement intérieur sera, une fois approuvé par l'Assemblée Générale, annexé à la Convention constitutive.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de transformation du syndicat inter hospitalier et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Les personnes morales qui auront agi au nom du syndicat en transformation avant le changement de forme juridique seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

Les actes accomplis par les fondateurs du groupement pour la période de formation précédant la publication de l'arrêté interministériel sont annexés aux présents statuts et rattachés comptablement au premier exercice social, après que la signature de chacun des membres ait été recueillie.

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'un arrêté d'approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Les soussignés donnent mandat au Secrétaire Général du S.I.I.H. 59/62 à l'effet de conclure pour le compte du Groupement, dès lors qu'elle aura été approuvée par l'Assemblée Générale, les formalités nécessaires à la publication de la Convention Constitutive

SIGNATURE DES ETABLISSEMENTS ADHERENTS

(au 31/03/2013)

ETABLISSEMENTS	SIGNATURE DU DIRECTEUR	DATE
HÔPITAL LOCAL D'AIRE SUR LA LYS Etablissement Public de Santé Quai des Bateliers BP 149 62 922 - AIRE SUR LA LYS Cedex	Le Directeur, M. Philippe MERLAUD	
C.H. D'ARMENTIERES Etablissement public de santé 12, rue Sadi Carnot BP 189 59 421 - ARMENTIERES Cedex	Le Directeur, M. Pierre PAMART	
EPSM LILLE-METROPOLE Etablissement public de santé Mentale Rue du Général Leclerc BP10 59 487 - ARMENTIERES Cedex	Le Directeur, M. Joseph HALOS	
C.H. D'ARRAS Etablissement public de santé Boulevard Georges Besnier BP 914 62 022 - ARRAS Cedex	La Directrice, Mme Marie-Odile SAILLARD	
C.H. DU PAYS D'AVESNES (Etablissement public de santé Route d'Haut Lieu BP 209 59 363 - AVESNES/HELPE Cedex	Le Directeur, M. Serge GUNST	
C.H. DE BAILLEUL Etablissement public de santé 40, rue de Lille BP 69 59 270 - BAILLEUL	La Directrice, Mme Sophie DELMOTTE	
C.H. DE BETHUNE Etablissement public de santé Rue Delbecque BP 10809 62 408 - BETHUNE Cedex	Le Directeur, M. Patrick JASCON	
C.H. DE CAMBRAI Etablissement public de santé 516, avenue de Paris BP 389 59 407 - CAMBRAI Cedex	Le Directeur, M. Jean-Martin ANDARELLI	
INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE DE CAMIERS Etablissement public de santé Route de Widehem BP 129 62 176 - CAMIERS	Le Directeur, M. Georges NIVESSE	
C.H. DE CARVIN Etablissement public de santé 76, rue Salvator Allende 62 220 - CARVIN	Le Directeur, M. Fabrice LEBURGUE	

ETABLISSEMENTS	SIGNATURE DU DIRECTEUR	DATE
C.H. DE DENAIN Etablissement public de santé 25 bis, rue Jean Jaurès BP 225 59 220 - DENAIN Cedex	Le Directeur, M. Philippe LEGROS	
C.H. DE DOUAI Etablissement public de santé Route de Cambrai BP 740 59 507 - DOUAI Cedex	Le Directeur, M. Renaud DOGIMONT	
C.H. DE FALAISE Etablissement public de santé Boulevard des Bercagnes BP 59 14 700 - FALAISE	Le Directeur, M. Yvon GOARVOT	
HÔPITAL D'HAUMONT Etablissement public de santé 136, rue Gambetta BP 90115 HAUTMONT 59 618 MAUBEUGE Cedex	La Directrice, Mme Valérie DOUEZ	
C.H. D'HAZEBROUCK Etablissement public de santé 1, rue de l'hôpital BP 209 59 524 – HAZEBROUCK Cedex	Le Directeur, M. Georges DOOGHE	
C.H. D'HENIN-BEAUMONT Etablissement public de santé 585 Avenue des Déportés 62 251 - HENIN-BEAUMONT Cedex	Le Directeur, M. Bernard POULAIN	
HÔPITAL DE JEUMONT Etablissement public de santé 871 Avenue du Général de Gaulle BP 139 59 572 - JEUMONT Cedex	Le Directeur, M. Serge GUNST	
C.H. DE LE CATEAU-CAMBRESIS Etablissement public de santé 28, Boulevard Paturle 59 360 - LE CATEAU-CAMBRESIS	La Directrice, Mme Nathalie DHELLEM	
C.H. DE LE QUESNOY Etablissement public de santé 90, rue du 8 mai 1945 – BP 20061 59 530 - LE QUESNOY	Le Directeur, M. Guy DUSAUTOIR	
C.H. DE LENS Etablissement public de santé 99, route de La Bassée BP8 62 307 - LENS Cedex	Le Directeur, M. Edmond MACKOWIAK	
C.H.R.U. DE LILLE Etablissement public de santé 2, Avenue Oscar Lambret 59 037 - LILLE Cedex	Le Directeur Général, M. Yvonnick MORICE	
CANCEROPOLE NORD OUEST DE LILLE Groupement d'Intérêt Public 1, Avenue Oscar Lambret – BP 90005 59 008 - LILLE Cedex	La Directrice, Mme Floriane BOUGEARD	

ETABLISSEMENTS	SIGNATURE DU DIRECTEUR	DATE
CENTRE DE REFERENCE REGIONAL EN CANCEROLOGIE Groupement de Coopération Sanitaire 2, Avenue Oscar Lambret 59 037 – LILLE Cedex	L'Administratrice, Mme Françoise WEINGERTNER	
GROUPE HOSPITALIER LOOS - HAUBOURDIN Etablissement public de santé 20, rue Henri Barbusse BP 57 59 374 - LOOS Cedex	La Directrice, Mme Marie-Laure DESPATURE	
E.H.P.A.D. DE MARCHIENNES Etablissement public de santé 2, route d'Orchies 59 870 MARCHIENNES	Le Directeur, M. Frédéric DEVAUX	
C.H. DE SAMBRE-AVESNOIS Etablissement public de santé 13, boulevard Pasteur BP 249 59 607 - MAUBEUGE Cedex	La Directrice, Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ	
C.H. DE ROUBAIX Etablissement public de santé 37rue de Barbieux BP 359 59 056 - ROUBAIX Cedex 1	La Directrice, Mme Marie Christine PAUL	
C.H. REGION DE ST OMER Etablissement public de santé BP 357 62 505 - SAINT-OMER Cedex	Le Directeur, M. Philippe MERLAUD	
C.H. ST-AMAND-LES-EAUX Etablissement public de santé 19, rue des Anciens d'A.F.N. 59 230 - SAINT-AMAND-LES-EAUX	Le Directeur, M. Jean-Pierre FRISCOURT	
E.P.S.M. « VAL DE LYS-ARTOIS » Etablissement public de santé Mentale 20 Rue du Busnes BP 30 62 350 - SAINT-VENANT	Le Directeur, M. Henri MENNECIER	
C.H. DE SECLIN Etablissement public de santé Avenue des Marronniers BP 109 59 471 - SECLIN Cedex	Le Directeur, M. Fabrice LEBURGUE	
C.H. DE SOISSONS Etablissement public de santé 46, Avenue du Général de Gaulle 02 209 - SOISSONS	Le Directeur, M. Louis TEYSSIER	
HÔPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES Etablissement public de santé 21, rue du Val Joly 59 740 - FELLERIES	Le Directeur, M. Martin TRELCAT	

ETABLISSEMENTS	SIGNATURE DU DIRECTEUR	DATE
C.H. DE TOURCOING Etablissement public de santé 155, rue du Président Coty BP 619 59 208 TOURCOING CEDEX	Le Directeur, M. Didier NONQUE	
C.H. DE VALENCIENNES Etablissement public de santé Avenue Désandrouin BP 479 59 322 - VALENCIENNES Cedex	Le Directeur, M. Philippe JAHAN	
C.H. INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL Etablissement public de santé Rue Salvador Allende BP 165 59 444 WASQUEHAL CEDEX	Le Directeur, M. Emmanuel SYS	
C.H. DE WATTRELOS Etablissement public de santé Rue du Docteur A. Fleming BP 105 59 393 - WATTRELOS Cedex	Le Directeur, M. Laurent BARRET	
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE « LES ERABLES » Etablissement public de santé BP 60 LA BASSEE 59 537 WAVRIN CEDEX	Le Directeur, M. Patrick JASCON	
HÔPITAL MARITIME DE ZUYDCOOTE Etablissement public de santé Boulevard Vancauwenberghe 59 123 - ZUYDCOOTE	Le Directeur, M. Denis DEMOURY	
S.I.H. LIMOUSIN Syndicat Interhospitalier du Limousin 2, Rue Jean Monnet – BP 11 87 170 - ISLE	Le Directeur, M. Francis FOURNEREAU	
S.I.H. REGION POITOU CHARENTES Syndicat Interhospitalier Régional Poitou Charentes 14 Rue des Landes - ZI République 3 86 000 - POITIERS	Le Directeur, M. Francis FOURNEREAU	
FONDATION HOPALE E.S.P.I.C. Rue du Dr Calot 62 600 - BERCK SUR MER Cédex	Le Directeur, M. Benoît DOLLE	
G.C.S. SISCA Groupement de Coopération Sanitaire Système d'Information de Santé de Champagne-Ardenne 18, Rue Condorcet 51 100 - REIMS	L'Administrateur, M. Patrice VIEUX	

En autant d'exemplaires originaux que de membres.

ANNEXE 1 – REPARTITION DES DROITS

Sur la base des participations au 31/12/2012

DENOMINATION	Droits de vote	DENOMINATION	Droits de vote
C.H. AIRE SUR LA LYS	3	C.H.R.U. LILLE	50
C.H. ARMENTIERES	4	GIP CANCEROPOLE NORD OUEST LILLE	1
E.P.S.M. LILLE METROPOLE	1	GCS CENTRE DE REFERENCE REGIONAL EN CANCEROLOGIE	1
C.H. ARRAS	1	GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN	3
C.H. DU PAYS D'AVESNES	3	E.H.P.A.D. MARCHIENNES	1
C.H. BAILLEUL	1	C.H. SAMBRE AVESNOIS	4
CH BETHUNE	2	C.H. ROUBAIX	2
CH CAMBRAI	4	C.H. SAINT OMER	4
I.D.A.C. CAMIERS	2	C.H. SAINT AMAND	2
C.H. CARVIN	2	E.P.S.M. VAL DE LYS ARTOIS	2
C.H. DENAIN	3	C.H. SECLIN	4
C.H. DOUAI	4	C.H. SOISSONS	2
C.H. FALAISE	2	C.H. TOURCOING	7
C.H. FELLERIES LIESSIES	3	C.H. VALENCIENNES	4
C.H. HAUTMONT	2	C.H. WASQUEHAL	2
C.H. HAZEBROUCK	3	C.H. WATTRELOS	1
C.H. HENIN-BEAUMONT	2	C.H. ZUYDCOTTE	1
C.H. JEUMONT	2	FONDATION HOPALE	1
C.H. LA BASSEE	2	GCS SISCA	1
C.H. LE CATEAU	1	S.I. LIMOUSIN	1
C.H. LE QUESNOY	2	S.I. REGION POITOU CHARENTES	1
C.H. LENS	6		
		TOTAL GENERAL	150

ANNEXE 2 – LES PRESTATIONS DU S.I.I.H. 59/62 REPRISES PAR LE G.I.P. « e-S.I.S. 59/62 » (Liste non exhaustive)

Au cours de ses 12 années d'existence, le S.I.I.H.59/62 a réalisé et développé les missions qui lui ont été confié par ses adhérents et clients. Elles adressent aujourd'hui 3 « lignes de services » : services à destination de l'aide au partage d'informations – services à destination d'une structure pour le fonctionnement et l'évolution de son système d'information – services à destination des métiers pour accompagner les professionnels de santé dans l'évolution de leurs pratiques au travers de la mise en œuvre des évolutions réglementaires et des changements d'organisations :

- **Intermed 59/62** : Offre de services en appui aux coopérations dans le secteur de la santé et du médico-social.

Le S.I.I.H.59/62 est promoteur de **projets fédérateurs et mutualisés**. La mise en œuvre d'un réseau privé sécurisé favorise le développement de projets collaboratifs susceptibles d'intéresser l'ensemble des institutions sanitaires et médico-sociales. Ainsi a-t-il permis le développement des échanges dématérialisés entre établissements, à destination des institutions partenaires (Trésoreries, Caisses d'Assurance Maladie) et de structures professionnelles (EFS, Laboratoires de biologie). Plus récemment, il a constitué un atout majeur pour un déploiement rapide de projets régionaux de télé imagerie.

- **Inframed 59/62** : Offre de services en appui au fonctionnement, à la sécurité et à la qualité de fonctionnement des systèmes d'information d'un établissement.

L'exploitation d'infrastructures, l'hébergement et la production (mutualisation des investissements) permettent aux équipes informatiques des établissements de se centrer sur leurs missions essentielles : la Maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement des utilisateurs. En outre, elles permettent de mutualiser des équipements onéreux et de bénéficier de conditions de sécurité (sauvegardes régulières, duplication des environnements) induisant des coûts importants.

- **Métimed 59/62** : Offre de services de support et d'expertise aux métiers des structures sanitaires et médico-sociales.

Les missions de conseil, expertise et animation (mutualisation des compétences) se déclinent en prestations :

- d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : aide à l'expression des besoins et à la rédaction de cahiers des charges ;
- d'animation de groupements d'achats ou de commandes (prestations et équipements) ;
- d'audits : architecture technique ou applicative, infrastructures réseaux, ... ;
- d'animation de conférences, de rencontres entre offres et demandes ; de formations « métiers » ou techniques. Le S.I.I.H.59/62 est un centre de formation agréé, partenaire de l'ANFH.
- d'assistance à l'élaboration de projets mutualisés (Hôpital 2012, Téléimagerie, ...)
- **L'assistance applicative et le support « métiers »** (mutualisation des règles et procédures) assurent un soutien de proximité à l'utilisation de l'outil informatique. La veille réglementaire permet de relayer auprès des professionnels les évolutions et de les aider à appréhender tout à la fois les nouvelles règles et les évolutions qu'elles engendrent dans l'utilisation des outils. des séminaires d'échanges entre professionnels de l'informatique, ...